

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 49

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

- Règlement n° 33 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu* 1513/62
- Règlement n° 34 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation* 1514/62
- Règlement n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus* 1515/62
- Règlement n° 36 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille destinés à la consommation* 1516/62

Informations

- Décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique* 1518/62
- Décision des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique. . .* 1519/62
- Modifications des annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants* 1520/62
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.* 1520/62

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Éditions de la Communauté économique européenne

N° de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Frb.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	6,—	60,—
1008	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (joint au 4 ^e Rapport général)	8,—	80,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4, série agriculture)	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5, série agriculture)	24,50	250,—
8025	Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme (n° 6, série agriculture)	6,—	60,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1003	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

— Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
	(Numéro isolé)	2,—	20,—
— Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
	(Numéro isolé)	2,40	25,—
— Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
	(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49 — (Frb. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P.O. Box 569, London S.E. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 33 DU CONSEIL

relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour la volaille abattue comporte un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

considérant que, pour calculer cet élément, doit être déterminée la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce, cette quantité étant la même pour tous les États membres; que les poulets d'engraissement abattus représentent l'une de ces espèces;

considérant qu'il convient de déterminer cette quantité sur la base des conditions existant effectivement dans les différents États membres;

considérant qu'il convient d'admettre, pour le calcul de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poids vif, que les poulets d'engraissement sont amenés au poids de 1,5 kilogramme par l'utilisation d'aliments contenant 65 % de céréales fourragères;

considérant qu'il convient en outre de tenir compte de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un poussin d'un jour de race d'engraissement;

considérant que pour déterminer la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu il convient de se baser sur la quantité nécessaire à la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement vivant corrigée au moyen des coefficients de rendement de poids vif en poids abattu soit 83 %, 70 % ou 65 % suivant le mode de présentation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, paragraphe 4, alinéa a), du règlement n° 22 du Conseil est, en ce qui concerne le poulet d'engraissement abattu, fixée comme suit :

- a) Pour le poulet plumé, vidé, avec la tête et les pattes :

2,36 kilogrammes,

- b) Pour le poulet plumé, vidé, sans la tête ni les pattes : mais avec le cœur, le foie et le gésier :

2,80 kilogrammes,

- c) Pour le poulet plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, ni le foie, ni le gésier :

3,02 kilogrammes.

2. Les poulets d'engraissement abattus présentés sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1, sont, pour l'application du présent règlement, assimilés à la catégorie de poulets d'engraissement dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les poulets d'engraissement abattus, dont le mode de présentation pourrait être assimilé

soit à deux, soit à trois des modes de présentation visés au paragraphe 1, sont classés selon le cas dans celle de ces catégories pour laquelle la quantité de céréales est la plus élevée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 29 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 34 DU CONSEIL

portant fixation du prix d'écluse pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 6, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il faut fixer pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation un prix d'écluse uniforme pour la Communauté en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant que ce prix d'écluse doit être fixé en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

considérant qu'il convient de calculer ce coefficient de transformation, compte tenu de l'alimentation d'une poule pondeuse avant l'âge de la ponte, selon l'hypothèse d'une production annuelle moyenne de 215 œufs par pondeuse, d'une proportion de 85 % de jeunes pondeuses et d'une proportion de céréales de 80 %;

considérant qu'il y a lieu d'ajouter aux coûts des céréales fourragères d'une part le coût des autres produits d'alimentation tels que tourteaux et farines de poisson, d'autre part le prix d'achat des poussins, le coût du poulailler, les frais de main-d'œuvre, d'entretien et de vétérinaire, l'amortissement et les intérêts, enfin les coûts de commercialisation et de transport ainsi que la marge commerciale; qu'il y a toutefois lieu de déduire le produit de la vente de la poule;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les œufs de poule en coquille, destinés à la consommation, le prix d'écluse prévu à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du

règlement n° 21 du Conseil est fixé à 0,5025 unité de compte par kilogramme d'œufs.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application aux œufs de poule en coquille destinés à la consommation, du régime des prélèvements institués par le règlement n° 21 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 29 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 35 DU CONSEIL

portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 6, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il faut fixer pour la volaille abattue, différenciée par espèce, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs; que les poulets d'engraissement abattus représentent l'une de ces espèces;

considérant que ce prix d'écluse doit être fixé en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre pendant lequel ce prix d'écluse a été fixé;

considérant que ce coefficient de transformation s'établit à 1 : 2,697 lorsqu'il exprime le rapport entre le poids vif du poulet d'engraissement et le poids total des aliments utilisés; que ce coefficient s'établit à 1 : 1,753 lorsqu'il exprime le rapport entre le poids vif du poulet d'engraissement et le poids des céréales fourragères utilisées, la part de celles-ci dans l'alimentation étant estimée à 65 %;

considérant qu'il y a lieu d'ajouter aux coûts des céréales fourragères d'une part le coût des autres produits d'alimentation tels que tourteaux

et farine de poisson, d'autre part le prix d'achat des poussins, le coût du poulailler, les frais de main-d'œuvre, d'entretien et de vétérinaire, l'amortissement et les intérêts, enfin les frais d'abattage et les coûts de commercialisation et de transport ainsi que la marge commerciale;

considérant qu'il y a lieu en outre de tenir compte des coefficients de rendement en viande nette qui, selon le mode de présentation, s'établissent à 83 %, 70 % ou 65 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'écluse prévu à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 22 du Conseil est fixé par kilogramme de poulet d'engraissement abattu aux chiffres suivants :

a) Pour le poulet plumé, vidé, avec la tête et les pattes :

0,62 unité de compte,

b) Pour le poulet plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier :

0,735 unité de compte,

c) Pour le poulet plumé, vidé sans la tête ni les pattes, ainsi que sans le cœur ni le foie ni le gésier :

0,7925 unité de compte.

2. Les poulets d'engraissement abattus, présentés sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1, sont, pour l'application du présent règlement, assi-

milés à la catégorie de poulets d'engraissement dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois les poulets d'engraissement abattus, dont le mode de présentation pourrait être assimilé soit à deux soit à trois des catégories visées au paragraphe 1, sont classés selon le cas dans celle de ces catégories pour laquelle le prix d'écluse est le plus élevé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application, pour les poulets

d'engraissement abattus, du régime des prélèvements institués par le règlement n° 22 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 29 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 36 DU CONSEIL

relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille destinés à la consommation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation comporte un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

considérant que, pour calculer cet élément, la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille destinés à la consommation doit être déterminée pour chaque État membre;

considérant que la détermination de la quantité de céréales fourragères doit tenir compte de divers facteurs tels que les rendements moyens de ponte, la proportion de jeunes pondeuses, les aliments nécessaires à la croissance, l'entretien et la ponte ainsi que la part des céréales dans l'alimentation;

considérant qu'il convient de déterminer pour chaque État membre cette quantité sur la base des conditions existant effectivement dans cet État;

considérant que toutefois, dès le début de la troisième année d'application du régime des prélèvements, cette quantité doit être la même pour tous les États membres;

considérant qu'il convient à cet effet de procéder à un premier rapprochement le 1^{er} juillet 1962 et à un deuxième rapprochement le 1^{er} mars 1963,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), du règlement n° 21 du Conseil est, en ce qui concerne les œufs de poule en coquille destinés à la consommation, fixée comme suit :

a) Pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 28 février 1963 :

Belgique	3,38 kilogrammes
Allemagne.	3,70 kilogrammes
France	3,89 kilogrammes
Italie.	4,09 kilogrammes
Luxembourg	3,82 kilogrammes
Pays-Bas	3,22 kilogrammes

b) Pour la période du 1^{er} mars 1963 au 31 octobre 1963 :

Belgique	3,38 kilogrammes
Allemagne.	3,62 kilogrammes
France	3,72 kilogrammes

Italie. 3,85 kilogrammes
Luxembourg. . . . 3,69 kilogrammes
Pays-Bas 3,22 kilogrammes

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 2

Fait à Bruxelles le 29 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

M. COUVE de MURVILLE

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

**portant suspension de concessions tarifaires et relèvement
des droits de douane applicables aux importations de certains produits
en provenance des États-Unis d'Amérique**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 28 et 111,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les États-Unis d'Amérique ont décidé de relever à partir du 17 juin 1962 les droits de douane frappant les importations de tapis tissés et de certaines catégories de verre, en vertu de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; que ce relèvement lèse gravement les intérêts des industries de la Communauté économique européenne pour lesquelles l'exportation vers les États-Unis d'Amérique de ces produits représente un marché important et traditionnel;

considérant que ce relèvement rompt l'équilibre des concessions établi par les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique;

considérant que les consultations menées avec les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'ont pas abouti à un accord au sujet des mesures prises par ce pays;

considérant qu'en conséquence la Communauté, en vue de rétablir l'équilibre des accords tarifaires en cause jusqu'à la conclusion d'un accord entre les États-Unis et la Communauté permettant de supprimer les effets dommageables des mesures prises, est amenée à suspendre, en conformité avec l'article XIX de l'accord général, l'application au commerce des États-Unis de concessions

tarifaires substantiellement équivalentes au relèvement décidé, et à relever les droits du tarif douanier commun applicables à l'importation de certains produits en provenance des États-Unis;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'application des concessions accordées aux États-Unis et reprises à l'annexe I à la présente décision est suspendue à l'égard de ce pays.

Article 2

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne pour les importations en provenance des États-Unis est modifié conformément aux indications figurant à l'annexe II à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date où les Parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce auront reçu la notification d'un préavis écrit conformément aux dispositions de l'article XIX, paragraphe 3, a, de l'accord général.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles les 4/5 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE I

T.E.C.	Produit	Taux T.E.C. initial	Taux T.E.C. négocié
39.02 B I a)	Polyéthylène	20 %	20 %
39.02 B VI a)	Polystyrène	20 %	20 %
51.04 A	Tissus synthétiques	21 %	17 %
51.04 B	Tissus artificiels	20 %	16 %
32.09 A II	Vernis et peintures	19 %	15 %

ANNEXE II

T.E.C.	Produit	Taux T.E.C. initial	Taux applicable aux importations en provenance des États-Unis
39.02 B I a)	Polyéthylène	20 %	40 %
39.02 B VI a)	Polystyrène	20 %	40 %
51.04 A	Tissus synthétiques	21 %	40 %
51.04 B	Tissus artificiels	20 %	40 %

DÉCISION

**des représentants des gouvernements des États membres
portant application intégrale des taux du tarif douanier commun
aux importations de certains produits en provenance
des États-Unis d'Amérique**

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 5 juin 1962 portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique;

ONT PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A la date du 1^{er} août 1962 les États membres mettent intégralement en application les taux du

tarif douanier commun prévus par l'annexe II à la décision du Conseil en date du 5 juin 1962, à l'importation en provenance des États-Unis d'Amérique des produits relevant des positions figurant dans la liste précitée.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétariat général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles les 4/5 juin 1962.

Modifications des annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4, le texte des annexes 7 et 9 de ce règlement est ainsi complété :

— A l'annexe 7, dans la partie concernant l'Italie, ajouter :

« 11. Travailleurs des mines, minières et tourbières, pensions de vieillesse »

— A l'annexe 9, dans la partie concernant l'Italie, ajouter à la liste des régimes spéciaux :

« m) Travailleurs des mines, minières et tourbières, (vieillesse) »

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1959.

2. Ces modifications ont été notifiées par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil par communication reçue le 1^{er} juin 1962 et aux autorités compétentes des États membres intéressés.

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3, dans la section « Belgique-Pays-Bas » de l'annexe D, le point 1 est (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* du 16.12.1958, p. 588/58 et du 1.8.1961, p. 993/61) ainsi amendé :

« 1. Les dispositions des articles 6 et 7, *alinéas 1 et 2*, de la convention du 29 août 1947 telle qu'elle a été modifiée le 4 novembre 1957 et les dispositions *des articles 20, 25, 26, 29 et 30* de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance-vieillesse-décès prématuré, tel qu'il a été modifié le 4 novembre 1957 et le 19 avril 1961. »

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 3, par lettres en date du 8 juin 1962.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

N° de réf.		Prix	
		NF	Frb.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue : français avec allemand, italien ou néerlandais) . .	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953).	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958) . . .	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe : rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2865	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1962) avec répertoire des produits sidérurgiques	10,—	100,—
2866	Les entreprises sidérurgiques de la Communauté avec le répertoire des adresses	4,—	40,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base et entreprises sidérurgiques, abon- nement 1962 (avec mises à jour).	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London, S.E. 1.